

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant levée de mise en demeure
à l'encontre de la Société Civile d'Exploitation Agricole du Moulin Vieux pour les activités de
production et de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole
sur le territoire de la commune de PERIGNAC**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 mettant en demeure la Société Civile d'Exploitation Agricole du Moulin Vieux, dont le siège social est situé 5 rue du Moulin Vieux à Ars (16130), de respecter les prescriptions techniques qui lui sont applicables pour ses installations, situées à Sainte-Foy Chemin de l'Amiral à PERIGNAC (17800) ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu la visite d'inspection du 19 août 2025 réalisée à Sainte-Foy Chemin de l'Amiral à PERIGNAC (17800) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} septembre 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier électronique de l'exploitant en date du 17 octobre 2025 transmettant à l'inspecteur des installations classées les justificatifs correspondants aux actions correctives demandées par arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 décembre 2023 ;

Considérant que la Société Civile d'Exploitation Agricole du Moulin Vieux respecte désormais les prescriptions applicables pour ses installations et qu'à la date d'édition du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 28 décembre 2023 susvisé sont satisfaites ;

Considérant en conséquence que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 susvisé peut être levée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 décembre 2023 susvisé de respecter les prescriptions applicables pour ses installations situées à Sainte-Foy Chemin de l'Amiral sur la commune de PERIGNAC (17800) sont abrogées.

Article 2 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce délai cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « telerecours.fr ».

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la Société Civile d'Exploitation Agricole du Moulin Vieux.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Madame la Sous-Préfète de Jonzac,
- Monsieur le Maire de Pérignac,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 14 NOV. 2025

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON